

N° 7968⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil ;**
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- et ayant pour objet la digitalisation du notariat**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, a été soumis pour avis au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le Procureur général d'Etat suivant courrier du 7 février 2022.

Le projet de loi suscite les remarques suivantes de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

Il se pose la question s'il n'est pas opportun de préciser à l'article 1317-2 du Code civil, que seuls les titres et actes authentiques établis conformément à l'article 1317-1 du même code sont visés, ces derniers devant respecter les modalités prévues aux points 1 à 3.

Le tribunal ne s'exprimera pas sur les dispositions relatives à la digitalisation du notariat, qui seront utilement examinées et commentées par d'autres organismes autrement plus avisés en la matière.

Le tribunal se limite à se questionner seulement sur l'utilité de la précision envisagée à l'article 31-1 (3) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, suivant laquelle le notaire ne peut pas exiger la présence physique d'une partie de façon systématique, alors que les cas où le notaire peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance sont déjà limitativement énumérés.

Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir que le notaire peut, chaque fois, requérir la présence physique d'une partie, s'il a des doutes, sachant que sa responsabilité risque d'être engagée?

Le projet de loi sous avis ne suscite pas de remarques particulières du Tribunal d'arrondissement au sujet des modifications envisagées tant des articles relatifs à la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales que de ceux relatifs à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, car lesdites modifications ne sont en principe que la mise en conformité de la législation nationale aux normes européennes.

Il convient cependant de souligner que le fait de ne pas user de la possibilité offerte par la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique aux seules sociétés à responsabilité limitée, est judicieux.